

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**COMMUNE DE GANSHOREN**



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Quentin Paelinck, *Président* ;  
Robert Genard, *Bourgmestre* ;  
Michèle Carthé, Jean Paul Van Laethem, René Coppens, Sabrina Baraka, Karima Souiss, Magali Cornelissen, Maurizio Petrini, *Echevin(e)s* ;  
Marina Dehing, Martial Dewaels, Chantal De Saeger, Pierre Kompany, Marc Delvaux, Marco Van Dam, Lionel Van Damme, Emir Akin, Carine Delwit, Joëlle Petit, Nacima Zid, Huguette De Bast, Dany Demolder, Philippe Grégoire, *Conseillers communaux* ;  
Philippe Vervoort, *Secrétaire Communal*.

**Excusés**

Frederik Van Gucht, Ewa Chrypankowska, Stéphane Obeid, Christine Roy, *Conseillers communaux*.

**Séance du 29.03.18**


---

**#Objet : Règlement relatif à l'octroi de cartes professionnelles de stationnement#**


---

Séance publique

**Ressources Humaines****LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, modifiée par l'Ordonnance du 20 juillet 2016 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la Route) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan Régional de Politique du Stationnement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation, modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 2017 octroyant aux communes bruxelloises un subside de 5.500.000,00 EUR pour l'exercice 2017 couvrant partiellement le

remboursement aux agents communaux de leurs frais de déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail ;

Considérant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a proposé de rembourser intégralement les frais de déplacement de l'abonnement STIB dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre de la promotion de la mobilité douce et de la revalorisation du statut des agents de la fonction publique locale ;

Attendu que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'octroi d'un subside de 8.650.000,00 EUR aux communes bruxelloises pour l'exercice 2018 a été reporté et qu'il devra à nouveau être soumis au vote de la Région dans les semaines à venir ;

Considérant que le Conseil communal en séance du 26 octobre 2017 a décidé de favoriser la mobilité douce en ce qui concerne les déplacements domicile-travail des agents communaux en octroyant à l'ensemble du personnel engagé et rémunéré par la commune (hormis les étudiants) un abonnement STIB gratuit ;

Considérant que l'employeur a dû avancer la somme de 73.793,30 EUR en janvier 2018 pour délivrer les abonnements STIB aux membres du personnel et que le remboursement de ceux-ci par la Région s'opèrera l'année budgétaire qui suivra le paiement de la facture ;

Considérant que le montant du remboursement sera de l'ordre de 72.277,20 EUR (98%) sans compter les deux abonnements MTB qui ne sont pas pris en charge par l'employeur (72.277,20 EUR + 151,58 EUR = 72.428,78 EUR) ;

Vu le règlement relatif à la politique communale de stationnement voté en séance du conseil communal le 21 décembre 2017 ;

Considérant que l'élargissement de la zone bleue rendra obligatoire l'obtention d'une carte de dérogation pour le personnel communal se rendant en voiture au travail ;

Considérant que le type de carte dont le personnel communal devra se munir à cet effet ne peut appartenir à d'autres catégories que celles intitulées :

- « Entreprises et indépendants implantés à Ganshoren en zone réglementée (zone bleue) »
- « Personnel d'établissements scolaires ou de crèches »

Considérant que l'enregistrement auprès de l'Agence de stationnement n'est possible qu'après le paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit, conformément à l'article 87 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

- **Entreprises et indépendants implantés à Ganshoren**
- minimum 200 EUR par an pour chacune des cinq premières cartes ;
- minimum 300 EUR par an de la sixième à la vingtième carte ;
- minimum 600 EUR par an de la vingt-et-unième à la trentième carte ;

- minimum 800 EUR par an pour chaque carte supplémentaire.
- **Personnel d'établissements scolaires ou de crèches**
- le prix de la carte pour ces établissements est de minimum 75 EUR par an et par secteur ;

Vu la délibération du Collège du 12/03/2018 relative à l'intervention de l'employeur dans l'octroi des cartes de stationnement professionnelles pour les membres du personnel de la commune et des deux ASBL communales par laquelle le Collège a décidé d'intervenir partiellement dans les coûts liés à l'octroi de ces cartes de stationnement professionnelles et a fixé un prix forfaitaire de 75 EUR par carte à charge du membre du personnel et ce, indépendamment de la catégorie ;

DECIDE d'approuver le règlement suivant :

### **Article 1 : Définitions**

Maille : Zone géographique délimitant l'autorisation de se stationner dans certaines rues de la commune. Le territoire communal est subdivisé en plusieurs mailles dont chacune reprend le nom et le numéro de la rue qui sont compris dans la maille concernée. La liste des rues et des numéros par maille est reprise dans le règlement de la zone bleue portant sur les voiries communales et régionales adopté par le Collège en séance du 10 janvier 2018.

Secteur : Il convient d'entendre par secteur un total de 4 mailles dont la première est désignée automatiquement par le lieu de travail principal de l'agent communal et dont les 3 autres mailles sont obligatoirement limitrophes à celle désignée automatiquement.

Zone bleue : L'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation fixe notamment les dispositions générales qui ont trait à la zone bleue. La durée maximale de stationnement au sein d'une zone bleue est de 2h maximum. Le stationnement y est gratuit moyennant l'apposition d'un disque de stationnement sur le tableau de bord du véhicule de manière visible qui indique l'heure d'arrivée de l'utilisateur. En cas de dépassement de la durée maximale autorisée, de l'absence du disque sur la face interne du pare-brise avant du véhicule ou d'une information erronée concernant l'heure d'arrivée, une redevance forfaitaire de 25,00 € peut être infligée à l'utilisateur. La zone bleue est, en règle générale, d'application du lundi au samedi inclus de 9h à 18h sauf si des modalités particulières sont inscrites sur la signalisation.

Véhicules de service de la Commune : Les véhicules de service de la Commune désignent uniquement ceux qui sont répertoriés dans le plan de déplacement d'entreprise de la Commune. Ces véhicules disposeront d'une carte de stationnement professionnelle gratuite et pourront donc stationner librement sur l'ensemble du territoire communal sans limitation de durée et sans devoir apposer un disque de stationnement sur la face interne du pare-brise avant du véhicule.

Carte de riverain : La carte de riverain ne peut être octroyée qu'aux citoyens qui résident en zone bleue sur le territoire de la commune. Cette carte dispense l'utilisateur d'apposer un disque de stationnement sur le tableau de bord de manière visible et lui permet donc de se stationner, dans le secteur qui lui est propre, sans limitation de durée.

Carte de stationnement professionnelle: La carte de stationnement professionnelle ne peut être octroyée qu'aux citoyens qui résident sur le territoire de la commune hors zone bleue ou dans un secteur qui ne prend pas en compte la maille relative au lieu de travail ou qui résident en dehors de la commune. Cette carte est délivrée en fonction de la catégorie à laquelle l'utilisateur appartient : « Entreprises et indépendants » ou « Personnel d'établissements scolaires et de crèches ». La validité territoriale de cette carte est limitée au secteur élaboré en fonction du lieu de travail principal de l'agent communal.

Personnel de l'Administration communale : Le personnel de l'Administration communale concerne les membres du personnel dont le siège social de l'employeur est établi Avenue Charles-Quint n°140 à 1083 Bruxelles.

Personnel des deux ASBL communales : Le personnel des deux ASBL communales désigne les membres du personnel qui travaillent pour le compte de l'ASBL Aides familiales et Seniors et/ou de l'ASBL Sports, Culture et Loisirs.

Véhicules de service des deux ASBL : Les véhicules de service des deux ASBL sont ceux qui sont exclusivement mis à la disposition du personnel de l'ASBL Aides familiales et Seniors et de l'ASBL Sports, Culture et Loisirs.

Formulaire annuel des déplacements domicile-travail : Les membres du personnel de l'Administration communale doivent remplir annuellement le formulaire des déplacements domicile-travail qui met en exergue le mode de déplacement le plus régulier auquel recourt l'agent communal pour se rendre sur son lieu de travail.

Formulaire de demande d'une carte professionnelle : Les membres du personnel qui souhaitent obtenir une carte de stationnement professionnelle doivent compléter le formulaire de demande prévu à cet effet.

## **Article 2 : Champ d'application**

Le présent règlement relatif aux cartes de stationnement professionnelles est d'application pour le personnel de l'Administration communale, des deux ASBL communales, du CPAS ainsi que celui des établissements scolaires et des crèches.

## **Article 3 : Membres du personnel du CPAS**

Les membres du personnel du CPAS pourront obtenir une carte de stationnement professionnelle selon les conditions reprises dans les règlements en vigueur auprès de leur employeur. Les dispositions applicables aux membres du personnel du CPAS font l'objet d'une décision du Conseil de l'Action Sociale, conformément à l'article 42 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS, lequel dispose que "le personnel du CPAS bénéficie des mêmes statuts administratifs et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège".

## **Article 4 : Membres du personnel des deux ASBL communales**

Les membres du personnel des deux ASBL communales pourront obtenir une carte de stationnement professionnelle selon les conditions reprises dans le présent règlement.

## **Article 5 : Condition d'octroi de la carte de stationnement professionnelle pour le personnel de l'Administration communale**

La carte de stationnement professionnelle ne peut être octroyée qu'aux membres du personnel qui utilisent de manière régulière leur véhicule pour se rendre au travail (sur base des déclarations fournies dans le formulaire annuel des déplacements domicile-lieu de travail).

Exceptionnellement, les demandes de cartes pour l'année 2018 ne sont pas concernées par le présent article.

**Article 6 : Exclusion des membres du personnel qui résident en zone bleue sur le territoire de la commune**

Les membres du personnel qui résident en zone bleue sur le territoire de la commune et dont le secteur couvre la maille de leur lieu de travail sont exclus du présent règlement.

**Article 7 : Dispositions particulières concernant l'octroi d'une carte de stationnement professionnelle pour les agents communaux qui résident hors zone bleue sur le territoire de la commune**

Les membres du personnel qui résident en dehors de la commune ou qui résident sur le territoire de la commune hors zone bleue ou dans un secteur qui ne prend pas en compte la maille relative au lieu de travail, peuvent demander une carte de stationnement professionnelle.

**Article 8 : Prix de la carte de stationnement professionnelle pour les membres du personnel**

La quote-part forfaitaire à payer par le membre du personnel pour l'obtention de la carte de stationnement professionnelle s'élève à 75 EUR, tant pour le personnel appartenant à la catégorie « Entreprises et indépendants » qu'à la catégorie « Personnel d'établissements scolaires et de crèches ».

**Article 9 : Procédure d'enregistrement des membres du personnel de l'Administration communale pour l'obtention d'une carte de stationnement professionnelle**

Les membres du personnel de l'Administration communale doivent remplir le formulaire de demande et le renvoyer au service des ressources humaines. Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours à dater de la signature du formulaire relatif à l'octroi de la carte de stationnement professionnelle pour effectuer le paiement de la quote-part.

**Article 10 : Prise en charge de l'employeur**

L'employeur finance la commande des cartes de stationnement professionnelles pour le personnel de la catégorie « Entreprises et indépendants » et de la catégorie « Personnel d'établissements scolaires et de crèches » tel que prévu par l'Agence de stationnement.

**Article 11 : Validité de la carte professionnelle**

La carte professionnelle est valable pendant un an et devra être renouvelée chaque année dans les mêmes conditions.

**Article 12 : Les établissements communaux situés hors zone bleue**

Le personnel travaillant principalement au sein des établissements suivants ne doit pas se procurer de carte de stationnement professionnelle dans la mesure où ils sont situés en dehors de la zone bleue : le Nouveau Cimetière, le Hall des Sports, Les Mésanges, Les Bruyères, les Tarins et le « Tennis – Les Bruyères ».

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Annexe 1 : Formulaire de demande**

**Annexe 2 : Liste des mailles autorisées en fonction du lieu de travail principal**

Le Conseil approuve le point.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,  
(s) Philippe Vervoort

Le Président,  
(s) Quentin Paelinck

POUR EXTRAIT CONFORME  
Ganshoren, le 06 avril 2018

Le Secrétaire Communal,



Philippe Vervoort

Pour le Bourgmestre,



Jean Paul Van Laethem, Echevin

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**Concerne : Formulaire de demande concernant la carte de stationnement professionnelle**

Je soussigné(e) .....

résidant .....

demande une carte de stationnement professionnelle et m'engage à payer, dans les 30 jours à dater de la présente, la somme de 75,00 EUR sur le compte de l'Administration Communale repris ci-dessous.

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance du règlement relatif à l'octroi de la carte de stationnement professionnelle pour les membres du personnel communal, notamment en ce qui concerne la couverture de la carte de stationnement professionnelle qui se limite au secteur comprenant mon lieu de travail principal.

Plaque d'immatriculation de mon véhicule : .....

**Coordonnées du versement :**

Montant : 75,00 EUR

IBAN : BE92 0910 0014 4923

Adresse : Administration Communale de Ganshoren

Avenue Charles-Quint n°140

1083 Bruxelles

Communication : « CPS – n° de plaque d'immatriculation du demandeur »

Fait en double exemplaire à Ganshoren, le .....

Signature :





## Annexe 2

### Liste des mailles autorisées en fonction du lieu de travail principal

<b>Lieu d'exercice de la fonction</b>	<b>Maille de départ</b>	<b>Autres mailles autorisées</b>
MC1 et MC2	Cœur Vert	Termonde Beeckmans Van Pagé
MC3	Beeckmans	Termonde Cœur Vert Van Pagé
Bibliothèque francophone	Beeckmans	Termonde Cœur Vert Van Pagé
Bibliothèque néerlandophone	Van Pagé	Beeckmans Cœur Vert Château
Crèche Les Poussins	Beeckmans	Termonde Cœur Vert Van Pagé
Crèche Les Coccinelles	Van Pagé	Beeckmans Cœur Vert Château
Baby Club	Château	Van Pagé Cœur Vert Beeckmans
Ecole Nos Bambins	Beeckmans	Termonde Cœur Vert Van Pagé
Garage - Atelier	Beeckmans	Termonde Cœur Vert Van Pagé
Plantations - Propreté publique	Beeckmans	Termonde Cœur Vert Van Pagé

